

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (LE CRDSC)**

**N° de dossier : SDRCC 16-0304
(TRIBUNAL ORDINAIRE)**

**ATHLÉTISME CANADA
(Demandeur)**

ET

**JESSICA SMITH
(Intimée)**

Devant :

L'honorable L. Yves Fortier, C.P., CC, OQ, c.r. (Arbitre)

Comparutions et présences :

Au nom du demandeur : M. Jared MacLeod, Athlétisme Canada
M. Peter Eriksson, Athlétisme Canada
M^e David Spears, représentant légal
M. Jay Kim, représentant

Au nom de l'intimée : M^{me} Jessica Smith, Athlète
M^{me} Brit Townsend, entraîneur
M^e Ryan Shaw, représentant légal
M^e Peter Spencer, représentant légal

Assistante de l'arbitre
M^e Annie Lespérance, LL.M.

DÉCISION

5 août 2016

I. INTRODUCTION

1. Il s'agit d'un arbitrage concernant la décision rendue par le commissaire d'Athlétisme Canada, le 16 juillet 2016 (la « **décision du commissaire** ») annulant la décision du Comité de l'équipe nationale d'Athlétisme Canada (« **CEN** ») de ne pas soumettre le nom de l'athlète, M^{me} Jessica Smith, au Comité olympique canadien pour la sélection en vue des Jeux olympiques d'été de 2016 à Rio de Janeiro, au Brésil.
2. Le demandeur, Athlétisme Canada, est l'organisme de sport qui régit l'athlétisme au Canada.
3. L'intimée, M^{me} Jessica Smith, est une coureuse du 800 mètres, qui fait de la compétition au niveau international depuis plusieurs années. Elle a notamment participé aux Jeux olympiques de 2012 à Londres, en Angleterre.
4. Athlétisme Canada demande une révision de la décision du commissaire en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs (1^{er} janvier 2015) (le « **Code** ») pour deux motifs qui peuvent se résumer ainsi :
 - a) En vertu des Critères de sélection des Jeux olympiques de Rio 2016, seuls les athlètes qui ont réussi la norme de qualification d'Athlétisme Canada en 2016 peuvent interjeter appel concernant la sélection du CEN. L'intimée n'a pas réalisé la norme de qualification d'Athlétisme Canada en 2016 et elle n'avait donc pas le droit d'interjeter appel. De sorte que le Bureau du commissaire n'avait pas compétence pour examiner son appel et sa décision d'examiner l'appel en vertu du principe de préclusion était erronée. Le Bureau du commissaire a outrepassé sa compétence lorsqu'il a rendu sa décision.
 - b) Par ailleurs, et quoi qu'il en soit, Athlétisme Canada a exercé son pouvoir discrétionnaire d'une manière équitable, appropriée et raisonnable en choisissant de ne pas nommer l'athlète, et le commissaire n'aurait donc pas dû annuler sa décision.
5. L'athlète s'oppose à la demande d'Athlétisme Canada. Elle fait valoir, en bref, que :
 - a) La décision du commissaire d'examiner son appel en vertu du principe de préclusion était correcte et, dans tous les cas, le commissaire était compétent pour examiner son appel en vertu des Critères de sélection.

b) En outre, la décision du commissaire d'accueillir l'appel de l'athlète était raisonnable au regard des faits et du droit, et ne devrait pas être annulée.

6. Les deux parties reconnaissent que le CRDSC a compétence pour régler ce différend en vertu du sous-alinéa 2.1 (b) (ii) du Code.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

7. Le 17 juillet 2016, le demandeur a déposé sa demande d'arbitrage conformément au Code.

8. Le 18 juillet, le CRDSC a tenu une réunion administrative par conférence téléphonique avec les parties. Le procès-verbal de la réunion a ensuite été distribué.

9. Le 19 juillet 2016, l'intimée a déposé sa réponse.

10. Le même jour, le CRDSC a tenu une deuxième réunion administrative par conférence téléphonique avec les parties. Le procès-verbal de la réunion a été ensuite distribué.

11. J'ai été désigné comme arbitre par le CRDSC le 20 juillet 2016, conformément à l'alinéa 6.8 (b) (i) du Code.

12. Le 20 juillet 2016, j'ai tenu une réunion préliminaire par conférence téléphonique avec les parties pour discuter de questions de procédure, conformément au paragraphe 6.16 du Code. J'ai ordonné que le demandeur dépose son mémoire au plus tard le 22 juillet 2016, que l'intimée dépose son mémoire au plus tard le 25 juillet 2016 et qu'une audience par téléphone ait lieu le 27 juillet 2016.

13. Le 22 juillet 2016, le demandeur a déposé son mémoire ainsi que des pièces contenant les faits pertinents, la jurisprudence et une déclaration de témoignage anticipé de Jared Macleod.

14. Le 25 juillet 2016, l'intimée a déposé son mémoire ainsi que des pièces contenant les faits pertinents et la jurisprudence.

15. Le 26 juillet 2016, après avoir obtenu mon autorisation, le demandeur a déposé un mémoire en réponse.

16. Le 27 juillet 2016, l'intimée a déposé une déclaration de témoignage anticipé de Peter Eriksson et le demandeur a déposé des déclarations de témoignage anticipé de Jessica Smith et Brit Townsend.
17. Une audience a eu lieu par téléphone le 27 juillet 2016 de 14 h à 18 h, HAE.

III. CONTEXTE FACTUEL

18. Le 27 juillet 2016, les parties ont déposé l'exposé conjoint des faits suivant, avec certains passages qui étaient soulignés et d'autres, rayés :

[Traduction]

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

L'appelant, Athlétisme Canada, et l'intimée, Jessica Smith, conviennent de ce qui suit :

1. *L'intimée est classée deuxième parmi les coureuses du 800 m au Canada depuis au moins 5 ans, sauf en 2015 alors qu'elle figurait au troisième rang.*
2. *L'intimée est classée deuxième parmi les coureuses du 800 m au Canada en 2016.*
3. *L'intimée a réussi la norme de qualification de 2:01.50 en réalisant une performance de 2:01.07 durant la période de qualification lors d'une épreuve qui a eu lieu le 14 juin 2015.*
- ~~3-4.~~ *L'intimée et son entraîneur personnel ont négocié un premier plan de préparation à la compétition; mais le plan a ensuite été renégocié deux fois.*
- ~~4.~~ *L'intimée a réussi sa norme de préparation à la compétition de 2:03.20 trois fois en 2016.*
5. *L'intimée a obtenu lasa-norme de préparation à la compétition-la plus récentefinale le 20 juin 2016, de Peter Erikson, l'entraîneur-chef, une norme qu'il a lui-même fixée.*
- ~~5-6.~~ *L'intimée a réussi la norme de préparation à la compétition renégociée finale de 2:03.20 trois fois en 2016.*
- ~~6-7.~~ *L'intimée n'a disputé qu'une course après le 17 juin, avant les Championnats nationaux qui ont eu lieu le 10 juillet 2016.*
- ~~7-8.~~ *Une seule athlète s'est qualifiée automatiquement dans l'épreuve du 800 mètres femmes et elle s'était classée première aux Championnats nationaux.*
9. *Le classement national actuel et le classement des Critères de sélection sont différents. Le classement national actuel est fondé sur la meilleure performance de l'athlète en 2016, tandis que le classement des Critères de sélection est fondé sur la meilleure performance de l'athlète durant la période de qualification olympique.*
- ~~8-10.~~ *L'intimée était la deuxième athlète non automatiquement qualifiée la mieux classée qui avait terminé parmi les huit premières de son épreuve aux Championnats nationaux.*

- ~~9-11.~~ *Aux Championnats nationaux l'athlète a réalisé un temps de 2:03.7, ce qui était le temps le plus rapide qu'elle avait jamais obtenu lors de Championnats nationaux, y compris le temps réalisé en 2012 (2:07.7) qui lui avait permis de se qualifier pour les Jeux olympiques de 2012.*
- ~~40-12.~~ *L'athlète non automatiquement qualifiée la mieux classée avait terminé 8^e aux Championnats nationaux et elle est classée 10^e au Canada dans l'épreuve du 800 mètres en 2016.*
- ~~41-13.~~ *L'intimée a terminé en 4^e place aux Championnats nationaux, mais elle était la deuxième aux Championnats nationaux qui avait satisfait à la norme de qualification et à son plan de préparation à la compétition.*
- ~~42-14.~~ *Les athlètes qui avaient terminé en deuxième et troisième places, devant l'intimée, aux Championnats nationaux ne pouvaient pas être sélectionnées, car elles n'avaient pas réussi la norme de qualification durant la période de qualification.*
- ~~43-15.~~ *Aux Championnats nationaux ou Épreuves de sélection olympique, les athlètes courent généralement davantage pour la place que pour le temps.*
- ~~44-16.~~ *Les statistiques sur la progression de la performance de 2012 jusqu'à présent ne font pas partie de critères de sélection publiés d'Athlétisme Canada.*
- ~~45-17.~~ *Le 11 juillet 2016, l'intimée a été informée par Peter Eriksson, l'entraîneur-chef, que le Comité de l'équipe nationale (CEN) avait terminé ses délibérations à propos des nominations et décidé qu'Athlétisme Canada ne soumettrait pas son nom au Comité olympique canadien pour la sélection en vue des Jeux olympiques de Rio.*
- ~~46-18.~~ *Le 12 juillet 2016, l'intimée a déposé un appel auprès du Bureau du commissaire d'Athlétisme Canada.*
- ~~47-19.~~ *Le même jour, l'appelant a informé l'intimée des raisons de la décision du CEN.*

19. À l'audience, les avocats des parties ont expliqué qu'ils avaient déposé cet exposé avec les changements, les mots soulignés étant ceux apportés par le demandeur et les mots rayés ceux apportés par l'intimée. Les mots soulignés et rayés, ont précisé les avocats, indiquent les désaccords entre les parties sur la qualification de certains faits.

IV. PORTÉE DU POUVOIR D'EXAMEN

20. Dans son mémoire, l'intimée fait valoir que la portée du pouvoir d'examen du Tribunal devrait être limitée aux éléments de preuve dont disposait le commissaire.
21. En réponse, le demandeur fait valoir que la portée du pouvoir d'examen de la décision du commissaire du Tribunal devrait être celle d'un examen *de novo*, conformément au sous-alinéa 6.17 (b) (ii) du Code et ne devrait pas être limitée aux éléments de preuve dont disposait le commissaire.

22. Le sous-alinéa 6.17(b)(ii) du Code est très clair et s'applique en l'espèce, étant donné que le demandeur argue que la politique d'appel interne du commissaire n'a pas été suivie. Le Tribunal procédera donc à un examen « *de novo* » de la décision du commissaire, si cela est nécessaire.

V. LA COMPÉTENCE DU COMMISSAIRE

A. Historique procédural de l'appel de l'athlète devant le commissaire

23. Le 11 juillet 2016, le demandeur, Athlétisme Canada, a soumis les noms de 65 athlètes au Comité olympique canadien, sélectionnés pour représenter le Canada dans les épreuves d'athlétisme aux Jeux olympiques d'été 2016. Le nom de l'intimée ne figurait pas dans cette liste.
24. L'intimée a interjeté appel au Bureau du commissaire le 12 juillet 2016, conformément à la section 7.0 des Critères de sélection des Jeux olympiques de Rio 2016 (les « **Critères de sélection** »).
25. Le même jour, Athlétisme Canada a soumis une réponse en conformité avec la demande du commissaire et l'athlète a ensuite soumis une réplique.
26. Le 13 juillet 2016, avant l'audience, Athlétisme Canada a fait parvenir au commissaire un courriel dans lequel il soutient qu'en vertu des Critères de sélection, l'athlète n'avait pas le droit de faire appel.
27. Le commissaire a fait parvenir la réponse suivante, le 13 juillet 2016 :

[Traduction]

Afin de préserver l'intégrité du processus et par souci d'équité envers tous les athlètes qui pourraient interjeter appel ou être touchés par un appel, je suis d'avis que la section 7.0 laisse peu de latitude et doit être interprétée de manière stricte. Je vais devoir informer [nom censuré pour protéger la vie privée de l'athlète] et Jessica que leurs appels n'auraient pas dû être reçus. Par conséquent, il me semble approprié que leurs droits de dépôt leur soient remboursés si je prends cette voie. Si on leur avait dit dès le début que je n'avais pas compétence pour examiner leur appel, elles n'auraient évidemment pas versé les droits de dépôt.

28. Le soir du 13 juillet 2016, le commissaire a ensuite invité les parties à fournir des observations par écrit sur la question de la compétence du commissaire pour examiner l'appel.
29. À la suite des observations écrites des parties, le 14 juillet 2016 le commissaire a rendu une décision préalable à l'audience au sujet de sa compétence :

[Traduction]

[...]

J'estime en conséquence que la doctrine de la compétence par application du principe de préclusion devrait s'appliquer dans ces circonstances. Autrement dit, il serait inéquitable de restreindre le droit de l'appelante d'interjeter appel, alors que les parties ont déjà procédé à l'appel de bonne foi.

Pour ces brefs motifs, le Bureau du commissaire a décidé que dans la présente affaire, l'appelante, Jessica Smith a le droit d'interjeter appel de sa non-sélection au sein de l'équipe olympique de 2016 et que le Bureau du commissaire a compétence pour examiner l'appel. (C'est moi qui souligne.)

[...]

30. Une audience a eu lieu par téléphone le 15 juillet 2016.
31. Le 16 juillet 2016, le commissaire a rendu sa décision accueillant l'appel de l'athlète. Il a conclu ainsi :

[Traduction]

20. [...] Le Bureau du commissaire annule la décision prise par le Comité de l'équipe nationale, le 10 juillet 2016. En conséquence, il est par la présente ordonné au Comité de l'équipe nationale et à Athlétisme Canada de soumettre le nom de Jessica Smith au Comité olympique canadien en vue de son inscription à l'épreuve du 800 mètres aux Jeux olympiques d'été 2016 à Rio de Janeiro, au Brésil.

B. La position du demandeur

32. Le demandeur fait valoir que le commissaire a erré en décidant qu'il était compétent et en décidant que l'intimée avait le droit d'interjeter appel.

33. La section 7.0 des Critères de sélection établit les conditions auxquelles un athlète doit satisfaire pour pouvoir interjeter appel concernant la sélection au Bureau du commissaire. Elle est libellée ainsi :

Seulement les athlètes admissibles à être considérés pour une sélection (selon la section 1.3) et qui ont réussi la norme (annexe A) en 2016, peuvent loger un appel concernant la sélection auprès du Bureau du commissaire. Veuillez-vous référer à la section 3.0 du Livre des règlements de sélection de l'équipe nationale (section 3) pour les instructions.

Vu la période extrêmement brève entre le choix des candidats et la soumission finale au COC (17 juillet 2016), les appels ne seront considérés que s'ils sont reçus, par écrit, par le Bureau du commissaire dans les 48 heures suivant l'annonce officielle des candidats pour l'équipe.

34. Les parties s'entendent sur le fait que pour l'épreuve du 800 m femmes, une athlète doit réaliser un temps de 2:01.50 pour réussir la norme de qualification.
35. Le demandeur fait valoir que le meilleur temps réalisé par l'athlète en 2016 était de 2:01.84, qu'elle a obtenu le 1^{er} mai 2016. Elle n'a pas réalisé un temps de 2:01.50 ou mieux en 2016.
36. Le demandeur argue que, puisque l'intimée n'a pas réussi la norme de qualification en 2016, elle n'avait pas le droit d'interjeter appel de la décision du Comité de l'équipe nationale en vertu de la section 7.0 des Critères de sélection.
37. Le demandeur fait valoir que la section 7.0 des Critères de sélection est très claire et qu'elle ne peut être interprétée comme le propose l'intimée.
38. Selon le demandeur, le commissaire a également erré en invoquant la doctrine de l'équité pour la compétence, par application du principe de préclusion, pour autoriser l'athlète à interjeter appel.
39. Le demandeur argue dans son mémoire soumis en réponse, qu'aucun consentement ou renonciation – ni d'ailleurs une préclusion – ne peut conférer compétence à un décideur administratif lorsque cette compétence n'existait pas.

40. En conclusion, le demandeur demande que la décision du commissaire soit déclarée nulle pour défaut de compétence.

C. La position de l'intimée

41. L'intimée fait valoir que l'athlète avait le droit d'interjeter appel devant le commissaire en vertu de la section 7.0 des Critères de sélection.

42. L'intimée affirme que la section 7.0 peut être interprétée de deux manières :

[Traduction]

La première interprétation est celle que propose AC, à savoir principalement que seuls les athlètes qui ont réussi la norme de qualification durant la saison 2016 ont le droit d'interjeter appel au Bureau du commissaire. La seconde, est que la section 7.0 permet à tout athlète qui, en 2016, a satisfait aux conditions d'admissibilité énoncées aux Critères de sélection, y compris en ayant réussi la norme de qualification, d'interjeter appel au Bureau du commissaire¹.

43. L'intimée fait valoir que la seconde interprétation « devrait être suivie ».

44. Les Critères de sélection « lus dans leur ensemble », soutient l'intimée, ne peuvent empêcher une athlète comme l'intimée, qui a réussi la norme de qualification durant la période de qualification mais pas en 2016 de porter en appel une décision de sélection du CEN devant le Bureau du commissaire.

45. La section 4 des Critères de sélection prévoit expressément que pour être nommé candidat à la sélection, un athlète doit réussir la norme de qualification durant la période de qualification, qui va du 1^{er} mai 2015 au 10 juillet 2016.

46. L'interprétation de la section 7.0 proposée par le demandeur (selon laquelle la norme de qualification doit être réussie en 2016) ne correspond pas à la période de qualification établie dans les Critères de sélection pour réaliser la norme de qualification.

47. L'intimée rappelle qu'elle a réussi la norme de qualification lors d'une épreuve qui a eu lieu le 14 juin 2015, soit durant la période de qualification.

¹ Mémoire de l'intimée, paragr. 58.

48. En conséquence, fait valoir l'intimée, elle avait le droit d'interjeter appel devant le Bureau du commissaire.
49. L'intimée fait valoir en outre que, de toute manière, le commissaire a invoqué à juste titre le principe de préclusion.
50. En conséquence, fait valoir l'intimée, le commissaire a eu raison d'invoquer la doctrine de l'équité que constitue la préclusion pour confirmer sa compétence.

D. Analyse du Tribunal

51. En premier lieu, je dois interpréter la section 7.0 des Critères de sélection afin de déterminer si le commissaire avait compétence pour connaître de l'appel de l'intimée.
52. Comme il est indiqué ci-dessus, le demandeur fait valoir que le libellé de la section 7.0 est très clair et que seuls les athlètes qui ont réussi la norme de qualification durant la saison 2016 ont le droit d'interjeter appel au Bureau du commissaire.
53. L'intimée, de son côté, argue que la section 7.0 permet à tout athlète qui, en 2016, a satisfait aux conditions d'admissibilité énoncées aux Critères de sélection, y compris en ayant réussi la norme de qualification, d'interjeter appel au Bureau du commissaire.
54. Il est bien établi que les règles et politiques d'un organisme de sport doivent être interprétées selon les mêmes principes que ceux utilisés pour interpréter les contrats.
55. Comme l'a déclaré l'arbitre Mew dans *Laberge c. Bobsleigh Canada Skeleton* :
- Pour commencer, il convient de donner aux mots leur sens naturel et ordinaire, en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés. L'intention des parties est importante, mais l'interprétation subjective des parties – ce qu'ils pensaient que les critères de sélection signifiaient – n'est pas pertinente (voir *Chitty on Contracts*, 30^e éd. Vol. 1, paragr. 12-043)².
56. Le droit des athlètes d'Athlétisme Canada d'interjeter appel est clairement défini dans le Livre des règlements de sélection de l'équipe nationale (les « Règlements »).
57. La section 3.0 des Règlements prévoit notamment :

² SDRCC 13-0211, paragr. 71.

Des appels concernant les décisions de sélection d'équipe peuvent être logés par des athlètes jugés admissibles à soumettre des appels tels que stipulé au document des critères de sélection. (C'est moi qui souligne.)

58. La section 7.0 des Critères de sélection est la section qui porte le droit de l'athlète d'interjeter appel d'une décision de sélection. Rappelons, pour faciliter la référence, que cette section prévoit très clairement que :

Seulement les athlètes admissibles à être considérés pour une sélection (selon la section 1.3) et qui ont réussi la norme (Annexe A) en 2016, peuvent loger un appel concernant la sélection auprès du Bureau du commissaire. Veuillez-vous référer à la section 3.0 du Livre des règlements de sélection de l'équipe nationale (section 3) pour les instructions. (C'est moi qui souligne.)

59. Je constate avec intérêt que le commissaire lui-même, après avoir été informé par Athlétisme Canada que M^{me} Smith n'avait pas le droit d'interjeter appel en vertu des Critères de sélection, a répondu et confirmé qu'il était d'avis que la section 7.0 [traduction] « *laisse peu de latitude et doit être interprétée de manière stricte* ».
60. En effet, le texte de la section 7.0 considéré dans le contexte de l'ensemble des Critères de sélection ne laisse place à aucune latitude. Les seuls athlètes qui peuvent interjeter appel concernant la sélection du CEN sont ceux qui sont admissibles à être pris en considération pour une sélection et qui ont réussi la norme en 2016.
61. L'intimée voudrait que je substitue « durant la période de qualification, du 1^{er} mai 2015 au 10 juillet 2016 » à « en 2016 ».
62. Or, lorsque les rédacteurs des Critères de sélection voulaient renvoyer à la période de qualification comme période pertinente, ils l'ont fait très clairement, par exemple à la section 1.2 et la section 4.
63. À la section 7.0, les rédacteurs des Critères de sélection ont décidé que la période pertinente serait 2016. Je ne vois aucune raison qui justifierait d'interpréter cette section en ne tenant pas compte de la mention « en 2016 » et de la remplacer par « durant la période de qualification, du 1^{er} mai 2015 au 10 juillet 2016 ». Si, lors de futurs Jeux olympiques, les rédacteurs des Critères de sélection considèrent que la période pertinente devrait être celle que l'intimée propose aujourd'hui, ils pourront l'indiquer.

64. Je conclus que le libellé clair de la section 7.0 ne se prête tout simplement pas à l'interprétation proposée par l'intimée.
65. Je vais à présent me pencher sur la décision du commissaire du 14 juillet 2016, lorsqu'il a rendu une décision préalable à l'audience sur la question de sa compétence pour examiner l'appel.
66. Le commissaire a décidé qu'il examinerait l'appel de M^{me} Smith en vertu de la doctrine de la compétence par application du principe de préclusion, étant donné que [traduction] « *l'athlète a déposé un appel et les parties ont échangé des documents avant que la question de la compétence ne soit soulevée* » et « *qu'il serait injuste de restreindre le droit de l'intimée d'interjeter appel alors que les parties ont déjà procédé à l'appel de bonne foi* ».
67. L'athlète fait valoir que le commissaire a invoqué de façon appropriée la doctrine de l'équité que constitue la préclusion par convention pour autoriser la poursuite de l'appel de M^{me} Smith.
68. L'athlète conclut que [traduction] « il aurait été injuste et inéquitable de permettre à Athlétisme Canada de revenir sur la présupposition que le commissaire était compétent, car cela aurait clairement porté préjudice à M^{me} Smith ».
69. L'intimée fait également valoir que le pouvoir conféré au commissaire par son « mandat » n'interdit pas au commissaire d'invoquer des doctrines d'équité, telles que la préclusion, dans l'exercice de ses responsabilités.
70. Dans son mémoire soumis en réponse, Athlétisme Canada soutient qu'il ne s'agit pas d'un cas où le principe de préclusion s'applique. « Il s'agit d'un cas où la compétence même du commissaire est en cause », dit le demandeur.
71. Le demandeur, en invoquant la décision du juge Carnwath dans *Gough v Peel Regional Police Service*³, fait valoir que [traduction] « aucun consentement ou renonciation d'une partie, ni d'ailleurs une préclusion, ne peuvent conférer compétence à un décideur administratif lorsque cette compétence n'existait pas ».
72. Comme je suis d'accord avec le demandeur sur ce point important, je vais citer, in extenso, les paragraphes suivants du mémoire soumis en réponse par Athlétisme Canada :

³ [2009] OJ No 1155.

[Traduction]

5. [...] La question à trancher dans ce cas était de savoir si le fait qu'un policier avait plaidé coupable d'inconduite devant un agent d'audience faisait en sorte qu'il était préclus de contester ensuite la compétence de l'agent d'audience, parce que certains délais n'avaient pas été respectés.
6. Le juge Carnwath a conclu que le policier n'avait pas renoncé à son droit d'interjeter appel au sujet de la question de la compétence en reconnaissant son inconduite. Le juge Carnwath a noté en particulier que ni une renonciation ni un consentement ne peuvent empêcher par préclusion une partie de soutenir par la suite que le tribunal a agi sans compétence. À la page 8, il a passé en revue et résumé ainsi les cas jurisprudentiels :

Dans un cas où la conduite d'une infirmière était en cause, son consentement à un ajournement de l'enquête n'a pas conféré compétence au comité d'enquête. Le consentement du conseil à un ajournement n'a pas empêché l'infirmière de contester avec succès la compétence du comité (voir : *Newton v. Tataryn*, [1990] M.J. No. 209 (Man Q.B.)).

Dans *Rosenfeld v. College of Physicians & Surgeons (Ontario)* (1969), [1970] 2 O.R. 438 (Ont. H.C.), le juge Fraser a statué qu'une renonciation ne peut pas remédier à une nullité ni donner compétence.

La Chambre des lords, dans *Conseil du comté de l'Essex*, ci-dessus, a conclu qu'aucun consentement ne peut empêcher la partie consentante de soutenir par la suite que cette cour ou ce tribunal a agi sans compétence.

Même s'il était possible qu'une renonciation puisse conférer une compétence lorsqu'il n'en existe pas, la renonciation doit être explicite. Elle doit être claire, non équivoque, expresse et informée. Il n'y a pas eu de telle renonciation en l'espèce. (voir : *Earth Vision Productions Inc. v. Saskatchewan Wheat Pool*, [1996] S.J. No. 664 (Sask, Q.B.)). Voir également : *Goertz v. College of Physicians & Surgeons (Saskatchewan)*, [1989] S.J. No. 425 (Sask. C.A.).

Je conclus que le constable Gough n'a pas renoncé à son droit d'interjeter appel au sujet de la question de la compétence devant l'OCCPS en admettant une infraction à la Loi.

73. En l'espèce, à aucun moment Athlétisme Canada n'a renoncé à son droit de contester la compétence du commissaire et je conclus qu'il n'y a aucune renonciation claire, non équivoque, expresse et informée au dossier.
74. À mon avis, même si Athlétisme Canada avait consenti à ce que l'intimée fasse appel, le consentement ne peut pas l'empêcher par préclusion de soutenir devant moi que le Bureau du commissaire a agi sans compétence.

75. En conséquence, je conclus que le commissaire n'avait pas compétence pour connaître de l'appel de M^{me} Smith. La décision du commissaire du 16 juillet 2016 est déclarée nulle pour défaut de compétence et la décision d'Athlétisme Canada de ne pas soumettre le nom de l'intimée au Comité olympique canadien pour la sélection en vue des Jeux olympiques d'été de 2016 à Rio est maintenue.
76. J'ai pris connaissance de la lettre du 3 août 2016 de l'athlète et son entraîneure, me demandant [traduction] « de prendre en considération les observations présentées en notre nom concernant la question de fond, à savoir si AC a pris de façon inappropriée sa décision de ne pas inclure M^{me} Smith dans l'équipe de Rio sur la base de critères qui ne faisaient pas partie des paramètres des critères de sélection qu'il était par ailleurs obligé de suivre en vertu de ses Règlements ».
77. Je ne suis pas d'accord avec l'athlète, qui estime qu'après avoir rendu ma décision, le 29 juillet 2016, statuant que le commissaire n'avait pas compétence pour connaître de l'appel de M^{me} Smith et que sa décision du 16 juillet 2016 doit dès lors être déclarée nulle pour défaut de compétence, il m'incombait d'examiner l'appel au fond; je prends note toutefois du fait que l'athlète me demande de le faire pour lui éviter de devoir déposer un « nouvel appel » devant le CRDSC concernant la question de sa non-sélection et qu'Athlétisme Canada ne s'est pas opposé à la demande de l'athlète.
78. Comme j'ai entendu les observations et arguments des deux parties à propos de ces questions de fond, j'ai décidé d'acquiescer à la demande de l'athlète. J'estime que cela serait juste de ma part, compte tenu en particulier des coûts supplémentaires que cela pourrait représenter pour l'athlète si elle était obligée de déposer un nouvel appel directement au CRDSC (voir paragraphe 3.12 du Code).
79. Après avoir entendu et pris en considération l'ensemble de la preuve, ainsi que les observations et arguments des parties, et tenu compte du raisonnement de l'arbitre Pound c.r. en ce qui a trait à l'application du « critère de la décision raisonnable »⁴, je ne vois aucune raison de conclure que la décision d'Athlétisme Canada, prise dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire absolu, était déraisonnable dans les circonstances de l'espèce.

⁴ Voir *Richer c. Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux*, SDRCC 15-0265 et *Larue c. Bowls Canada Boulingrin*, SDRCC 15-0255.

VI. DÉCISION

80. Le 29 juillet 2016, conformément à l'alinéa 6.21(c) du Code, j'ai rendu la décision suivante, sans motifs :

[Traduction]

En vertu des Critères de sélection des Jeux olympiques de Rio 2016 (Article 7), seuls les athlètes qui sont admissibles à être pris en considération pour une sélection et qui ont réussi la norme de qualification d'Athlétisme Canada en 2016 peuvent interjeter appel concernant la sélection au Bureau du commissaire.

L'intimée, Jessica Smith, n'a pas réussi la norme de qualification d'Athlétisme Canada en 2016 et elle n'avait en conséquence pas le droit d'interjeter appel.

Le commissaire n'avait donc pas compétence pour connaître de l'appel de M^{me} Smith et sa décision du 16 juillet 2016 est déclarée nulle pour défaut de compétence.

81. Pour tous les motifs ci-dessus, je confirme par la présente la décision susmentionnée.

82. S'agissant du fond de l'appel de l'intimée devant le commissaire, je rappelle ma décision rendue aujourd'hui et exposée ci-dessus au paragraphe 79 :

Après avoir entendu et pris en considération l'ensemble de la preuve, ainsi que les observations et arguments des parties, et tenu compte du raisonnement de l'arbitre Pound c.r. en ce qui a trait à l'application du « critère de la décision raisonnable », je ne vois aucune raison de conclure que la décision d'Athlétisme Canada, prise dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire absolu, était déraisonnable dans les circonstances de l'espèce

Signé à Montréal, le 5 août 2016.

L'honorable L. Yves Fortier, C.P., CC, OQ, c.r., Arbitre